

GE_GERICHTE DAS/106/2009 vom 26. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_106_2009

FR: GE_GERICHTE DAS/106/2009 du 26 mars 2009

IT: GE_GERICHTE DAS/106/2009 del 26 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Dans son recours, qu'il fonde sur l'art. 420 al. 2 CC, R_____ indique qu'ayant reçu l'ordonnance querellée le 27 mars 2009 et le délai de recours ayant été suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 lit. a LPC, sept jours avant et sept jours après Pâques, ledit délai était venu à échéance le 20 avril 2009, de sorte que le recours avait été formé en temps utile et, partant, était recevable. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, à teneur de l'art. 420 al. 2 CC, les recours contre les décisions de l'Autorité tutélaire peuvent être adressées à l'Autorité de surveillance dans un délai de 10 jours à partir de leur communication. De jurisprudence constante, le principe de l'unité de l'ordre juridique exige que la computation d'un délai doit s'effectuer selon le droit qui le fixe, ce qui vaut également dans le domaine du droit fédéral, qui doit être appliqué de manière uniforme à l'ensemble du pays; les cantons n'ont ainsi pas la faculté de déterminer de façon autonome le cours d'un délai relevant du droit fédéral, faute de quoi il en résulterait des inégalités selon le droit de procédure cantonale applicable au cas d'espèce (ATF du 7.11.1996, in SJ 1997 258). Il en découle que les délais de droit

- 3/4 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS fédéral, en particulier celui de 10 jours mentionné à l'art. 420 a. 2 CC, ne sont pas prolongés par les règles cantonales genevoises sur la suspension des délais pendant les fêtes judiciaires prévus par la LPC, comme l'Autorité de céans l'a rappelé à plusieurs reprises (DAS/52/2006, 180/2008, 222/2008 et 46/2009). Or, en l'espèce, R_____ a reçu l'ordonnance querellée le 27 mars 2009, de sorte que le délai de recours de droit fédéral de 10 jours de l'art. 420 al. 2 CC a commencé à courir le lendemain. N'ayant pas été suspendu par le droit cantonal durant les fêtes de Pâques, ledit délai est arrivé à expiration le 6 avril 2009. Posté le 8 avril 2009, le recours a, dès lors, été interjeté tardivement, si bien qu'il est irrecevable.

E. 2

Un émolument de décision est mis à la charge du recourant, dans la mesure où il est constant qu'en procédure civile genevoise, y compris dans les causes relevant de la juridiction gracieuse, les frais et dépens engendrés par un litige doivent être supportés par les parties (art. 46 du Règlement sur le tarif des greffes en matière civile; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1, in fine, ad art. 176 LPC). *****

- 4/4 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS PAR CES MOTIFS, L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DES TUTELLES : Déclare irrecevable le recours interjeté par R_____

contre l'ordonnance DCT/25331/2009 rendue le 26 mars 2009 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/3886/2002. Condamne R_____ à un émolument de décision de 300 fr. Siégeant : Madame Renate PFISTER-LIECHTI, présidente; Monsieur Christian MURBACH et Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.